

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
des communes de **AZINCOURT, BEALENCOURT et ROLLANCOURT** avec extension sur les communes de
PLANQUES, FRESSIN, RUISSEAUVILLE, MAISONCELLE, TRAMECOURT, AUCHY-LES-HESDIN et
AVONDANCE

AVIS DE CONSULTATION
sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés
Articles R.123-5, R.123-6 et R.123-7 du code rural

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes reprises ci-dessus sont informés d'une consultation de 1 mois sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés.

Les documents ci-après seront déposés **du 12 septembre 2023 à 9h00 au 12 octobre 2023 à 17h00 en mairie d'AZINCOURT** où les intéressés pourront en prendre connaissance, aux jours et horaires suivants :

- les lundis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le dossier de consultation comprend :

- Un mémoire explicatif du classement des sols et de l'évaluation des parcelles reprises dans le périmètre d'aménagement foncier,
- Les plans parcellaires indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle la nature de culture et la classe retenue par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
- Un état indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle les renseignements cadastraux, la surface et l'estimation en valeur de productivité réelle,
- Un état des propriétés portant l'indication par propriétaire de la surface, de la classe et de la valeur des parcelles comprises dans les opérations,
- Un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et des tiers.

Les éléments principaux constitutifs du dossier seront également consultables sur le site internet du Département <https://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques/Consultation-sur-le-classement-AZINCOURT>

Chaque propriétaire recevra également un bulletin individuel, portant l'indication des immeubles soumis aux opérations et qui paraissent lui appartenir, avec le classement établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Il devra vérifier et compléter avec soin ce bulletin et le **déposer ou le retourner à la mairie d'AZINCOURT**, 22 rue Charles VI 62310 AZINCOURT, accompagné d'un extrait d'acte de naissance pour chaque propriétaire concerné, **de préférence avant le 12 octobre 2023**, dernier jour de la consultation.

Pendant la durée de la consultation

- Le **Président** de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, le **géomètre** en charge des opérations et **des agents du Conseil départemental** se tiendront en mairie d'AZINCOURT, pour y recevoir les observations des propriétaires et des tiers sur un registre dédié, **les mardi 12 septembre 2023, mercredi 20 septembre 2023, mercredi 27 septembre 2023, mercredi 4 octobre 2023 et jeudi 12 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Si les intéressés ne peuvent se déplacer pour le dépôt des observations, ils pourront les adresser par courrier au Président de la Commission Intercommunale en mairie d'AZINCOURT **au plus tard le 19 octobre 2023**, délai de rigueur. Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement.foncier.azincourt@pasdecals.fr dans le même délai.

Au vu des résultats de la consultation, le Président établira un rapport qui sera transmis à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le Président de la CIAF



Michel LION

Les intéressés sont informés :

- Par application des articles L123-13 et R 127-4 du code rural, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, renouvelés sur les immeubles attribués.
- Par application des articles L123-13 et R 127-6 du code rural, les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des opérations.
- Il est rappelé que, depuis la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental ordonnant et fixant le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission (article L121-20 du code rural)